



ARRÊTÉ N° 333/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête de dix jours de l'association TAÏ POUSSAM PAJANY MALEÏ KOVIL .

KR/ P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L 411-1, R 417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la Route.
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs et des cours Administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association **TAÏ POUSSAM PAJANY MALEÏ KOVIL** en date du **06 Avril 2023**, qui organise une procession sur le domaine public communal, **du 26 Avril au 05 Mai 2023**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces processions.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions religieuses organisées par l'association Taï Poussam Pajany Maleï Kovil les jours et heures suivants :

Mercredi 26 Avril 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zaville.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Jeudi 27 Avril 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Vendredi 28 Avril 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Samedi 29 Avril 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Dimanche 30 Avril 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Lundi 1^{er} Mai 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Mardi 02 Mai 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.

- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Mercredi 03 Mai 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Jeudi 04 Mai 2023 de 18 heures à 19 heures 30 :

- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Balance.
- Lotissement Badamier.
- Chemin Zavelle.
- Chemin Polo.
- Chemin des Prêtres.

Vendredi 05 Mai 2023 de 5 heures à 12 heures :

- Chemin de la Ravine Creuse.
- Chemin des Prêtres.
- La Cressonnière.
- Chemin Mille Roches.
- Rue Rocade Sud.
- Tournant Vidot.
- Route de Salazie.
- Pont de la Rivière du Mât les Hauts.

Article 2

Les participants de ces processions utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation :

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

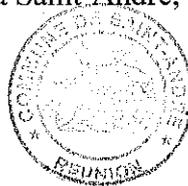
Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 13 AVR. 2023
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



JM
Jean-Marc PEQUIN